

# **GE\_GERICHTE ACJC/1224/2016 vom 23. September 2016**

GE Cour de justice, 2016-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1224\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1224_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1224/2016 du 23 septembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1224/2016 del 23 settembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dans la mesure où la requête de sûretés en garantie des dépens intervient pendant la litispendance et qu'elle a généralement pour conséquence de paralyser l'avancement de l'instruction au fond, le principe de célérité dans la conduite du procès, exprimé par l'art. 124 al. 1 CPC, commande de soumettre à la procédure sommaire, par définition rapide, le contentieux relatif à la fourniture des sûretés (ACJC/1405/2012 du 28 septembre 2012 consid. 1 et les références citées). Le juge se fondera essentiellement sur les allégations et preuves des parties. S'agissant d'une question de recevabilité (art. 59 al. 2 let. f), il pourra cependant établir les faits d'office (TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 13 et 15 ad art. 101 CPC).

### **E. 2.1**

Des sûretés peuvent être exigées en deuxième instance, pour les frais futurs (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_26/2013 du 5 septembre 2013 consid. 2.2 et les références citées; RÜEGG, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozess- ordnung, SPÜHLER/TENCIO/INFANGER [éd.], 2013, n. 5 ad art. 99 CPC; STERCHI, in Berner Kommentar ZPO, Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, 2012, n. 10 ad art. 99 LPC).

La requête de sûretés doit être déposée au plus tard avec la réponse au fond (ACJC/137/2015 du 3 février 2015 consid. 1; ACJC/1482/2014 du 9 décembre 2014 consid. 2.1; ACJC/190/2014 du 7 février 2014 consid. 2.2.1; ACJC/1267/2013 du 18 octobre 2013 consid. 2.2; ACJC/568/2013 du 19 avril 2013 consid. 2.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la requête de sûretés en garantie des dépens d'appel a été formulée en temps utile devant la Cour par l'intimée. Elle est donc recevable.

### **E. 3.1**

A teneur de l'art. 99 al. 1 let. a CPC, le demandeur qui n'a pas de domicile ou de siège en Suisse doit, sur requête du défendeur, fournir des sûretés en garantie du paiement des dépens. L'institution des sûretés, connue antérieurement sous la dénomination de "cautio judicatum solvi", a pour but de donner au défendeur une assurance raisonnable que, s'il gagne son procès, il pourra effectivement recouvrer les dépens qui lui seront alloués à la charge de son adversaire : le procès implique en effet des dépenses que le défendeur n'a pas choisi d'exposer et dont il est juste qu'il puisse

C/19627/2012 se faire indemniser si la demande dirigée contre lui était infondée (TAPPY, in CPC, op. cit., n. 3 ad art. 99 CPC; SUTER/VON HOLZEN, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2ème éd. 2013, n. 2 ad art. 99 CPC).

Sont réservés les cas dans lesquels il n'y a pas lieu de fournir des sûretés (art. 99 al. 3 CPC). En outre, certaines conventions internationales – notamment la Convention de la Haye relative à la procédure civile du 1er mars 1954 (RS 0.274.12; art. 17) ou celle du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice (RS 0.274.133; art. 14) – ou accords bilatéraux conclus entre la Suisse et un Etat dont le "demandeur" étranger serait résident ou ressortissant peuvent exclure le paiement de telles sûretés (art. 2 CPC). Enfin, le "demandeur" indigent est également exonéré de sûretés (art. 118 al. 1 let. a CPC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'appelant est domicilié à Vancouver, au Canada. Cet Etat n'est pas signataire d'une convention multilatérale ou d'un traité bilatéral emportant dispense de fournir des sûretés au bénéfice de ses ressortissants plaidant en Suisse. L'appelant s'en rapporte d'ailleurs à justice sur la requête de sûretés. Aucun autre cas de dispense n'entre en outre en ligne de compte, l'appelant ne bénéficiant pas de l'assistance judiciaire, et les exceptions prévues à l'art. 99 al. 3 CPC n'étant pas réalisées. L'appelant doit ainsi fournir des sûretés en garantie du paiement des dépens dans le cadre de la procédure d'appel. Reste à en déterminer le montant.

### **E. 4.1**

Les sûretés doivent couvrir les dépens présumés de l'instance concernée que le "demandeur" aurait à verser au "défendeur" en cas de perte totale du procès. Il s'agit de tous les dépens envisagés à l'art. 95 al. 3 CPC. Ces dépens devront être estimés sur la base du tarif cantonal (art. 96 CPC) et de l'expérience du juge, y compris pour d'éventuels débours selon l'art. 95 al. 3 let. a CPC (TAPPY, in CPC, op. cit., n. 7 et 9 ad art. 100 CPC).

Les dépens comprennent les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 let. a et b CPC).

Selon la loi genevoise d'application du Code civil et autres lois fédérales (LaCC – E 1 05) et le règlement fixant le tarif des frais en matière civile du canton de Genève (RTFMC – E 1 05.10), le défraiement d'un représentant professionnel est, dans les contestations portant sur des affaires pécuniaires et en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 20 al. 1 LaCC et 84 RTFMC). L'art. 85 RTFMC prévoit un barème pour le calcul du défraiement, fondé sur la

- 8/11 -

C/19627/2012 valeur litigieuse; pour tenir compte des éléments précités, le défraiement peut s'écarter, de plus ou moins 10%, de ce barème (art. 85 al. 1 1ère phrase RTFMC). L'art. 23 LaCC permet en outre de tempérer ce barème; il prévoit que lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la LaCC et le travail effectif de l'avocat, le juge peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus.

La valeur litigieuse est déterminée par les conclusions (art. 91 al. 1 in initio CPC).

Les débours nécessaires sont estimés, sauf éléments contraires, à 3% du défraiement et s'ajoutent à celui-ci (art. 25 LaCC).

La juridiction fixe les dépens d'après le dossier en chiffres ronds, incluant la taxe sur la valeur ajoutée (art. 26 al. 1 LaCC).

Le défraiement est réduit dans la règle d'un à deux tiers par rapport au tarif de l'art. 85 RTFMC dans les procédures d'appel et de recours (art. 90 RTFMC).

#### **E. 4.2**

A teneur de l'art. 100 al. 2 CPC, les sûretés peuvent être augmentées, réduites ou supprimées par l'autorité saisie, notamment si le déroulement du procès (multiplication des audiences et des écritures, administration des preuves) montre que l'évaluation initiale des dépens supposés était trop faible (TAPPY, in CPC, op. cit., n. 12 ad art. 100 CPC; SUTER/VON HOLZEN, in ZPO, op. cit., n. 12 ad art. 99 CPC).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, l'appelant n'a recouru que contre certains chiffres du dispositif du jugement de première instance, ne remettant pas en cause la condamnation de l'intimée à lui verser la somme de 2'266'009,85 USD. Il reproche toutefois au premier juge de l'avoir débouté de ses conclusions en paiement des sommes de 2'372'298,41 EUR et USD 1'361'610,58 USD, en lien avec l'acquisition des actions F\_\_\_\_\_. L'intimée a déposé sa requête en fourniture de sûretés en garantie des dépens avant le dépôt de sa réponse à l'appel. Les frais occasionnés par sa future réponse doivent donc être pris en considération dans la fixation du montant des sûretés, de même que les autres frais futurs occasionnés par le dépôt de l'appel. Quant aux frais liés à l'éventuel appel joint pouvant être formé – comme annoncé par l'intimée – avec sa réponse, ceux-ci ne seront pas pris en compte dans la mesure où l'intimée n'a, à ce stade, pas chiffré ses prétentions. La valeur litigieuse porte ainsi exclusivement sur les montants de 2'372'298,41 EUR et 1'361'610,58 USD.

- 9/11 -

C/19627/2012 Dès lors qu'il appartiendra cas échéant au juge du fond de se déterminer sur la date d'exigibilité des différentes sommes composant ces deux montants, il y a lieu de convertir ces montants au taux de 1.2282 pour les euros et au taux de 0,918349 pour les dollars américains, selon le taux de change EUR-CHF et USD-CHF en cours au jour du dépôt de la demande, le 8 février 2013 (cf. fxtop.com; ATF 135 III 88 consid. 4.1 in fine). La valeur litigieuse totale s'élève ainsi à un montant arrondi de 4'163'700 fr. (2'913'657 fr. + 1'250'043 fr.). Pour cette valeur litigieuse, le défraiement dû à l'intimée en vertu de l'art. 85 RTFMC (avant-dernier tiret) en cas de perte totale du procès par l'appelant s'élève à 62'627 fr. 75 [61'400 fr. + 1'227 fr. 75 (0.75% de la valeur litigieuse dépassant 4 millions de francs)]. Calculé conformément à l'art. 90 RTFMC qui réduit, dans la règle, d'un à deux tiers le défraiement dans les procédures d'appel et de recours, celui-ci se situerait entre 41'751 fr. 85 (réduction d'un tiers) et 20'875 fr. 90 (réduction de deux tiers). Ces chiffres se basent toutefois uniquement sur la valeur litigieuse de la procédure. Or, bien que cet élément doive être pris en considération dans la fixation du défraiement de l'avocat, il faut également tenir compte des autres facteurs rappelés ci-dessus, tels l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé, raison pour laquelle le juge peut s'écarter du montant du défraiement de base de plus ou moins 10% ou fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums ou maximums prévus. En l'occurrence, la cause

peut être qualifiée d'importante au vu des intérêts financiers en jeu. L'affaire présente une certaine complexité, en particulier s'agissant du nombre de questions soulevées (qualification du contrat, violation du devoir de diligence par la banque, violation du devoir d'information par la banque, ratification des opérations bancaires par le client faute de réaction de sa part, crainte fondée du client lors de la rédaction de son fax du 5 février 2010) et de l'ampleur de la procédure de première instance (soit, six écritures totalisant 402 pages, 239 pièces, trois audiences d'audition des parties, huit témoignages), ce qui impliquera un travail non négligeable pour la rédaction des écritures en seconde instance, étant précisé que l'appel comporte 43 pages. En outre, vu l'enjeu financier de la procédure, il est probable que les parties feront usage de leur droit de réplique/duplique.

Compte tenu de toutes ces considérations, c'est un montant de 40'000 fr. qui sera retenu, lequel se rapproche du haut de la fourchette du défraiement après réduction d'un tiers pour la procédure d'appel. A ce montant s'ajoutent les débours (3% de 40'000 fr., soit 1'200 fr.) et la TVA [8% de (40'000 fr. + 1'200 fr.), soit 3'296 fr.]. Le total est ainsi de 44'496 fr., arrondi à 45'000 fr.

- 10/11 -

C/19627/2012 Au vu de ce qui précède, l'appelant sera astreint au versement de sûretés en garantie des dépens à hauteur de 45'000 fr.

#### **E. 5.1**

Les sûretés peuvent être fournies en espèces ou sous forme de garantie d'une banque établie en Suisse ou d'une société d'assurance autorisée à exercer en Suisse (art. 100 al. 1 CPC). La garantie elle-même devra prendre la forme d'une garantie inconditionnelle et non limitée dans le temps de payer, le cas échéant à la place du "demandeur", les dépens mis à sa charge dans la procédure dont il s'agit, à concurrence d'un maximum correspondant au montant en capital des sûretés exigées (TAPPY, in CPC, op. cit., n. 4 ad art. 100 CPC).

L'autorité saisie impartit un délai pour la fourniture des sûretés. Si les sûretés ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire, le Tribunal n'entre pas en matière sur la demande (art. 101 al. 1 et 3 CPC).

#### **E. 5.2**

En l'occurrence, un délai de trente jours à compter de la notification de la présente décision paraît adéquat pour permettre la fourniture des sûretés exigées, en espèces ou sous forme de garantie d'une banque ou d'une société d'assurance.

#### **E. 6**

Il sera statué sur les frais et dépens relatifs à la présente décision avec l'arrêt au fond (art. 104 al. 3 CPC).

#### **E. 7**

La décision rendue à l'issue d'une procédure séparée en fourniture de sûretés constitue une décision incidente de nature provisionnelle au sens de l'art. 98 LTF, ne pouvant être contestée qu'aux conditions de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_757/2010 du 20 avril 2011 consid. 1.2 et 1.3). \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/19627/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la requête de sûretés en garantie des dépens formée le 3 juin 2016 par B\_\_\_\_\_ dans la cause C/19627/2012-20. Au fond : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de sûretés en garantie des dépens d'appel, la somme de 45'000 fr., en espèces ou sous forme de garantie bancaire ou d'une société d'assurance autorisée à exercer en Suisse, dans un délai de trente jours à compter de la notification de la présente décision. Réserve la suite de la procédure. Sur les frais : Dit qu'il sera statué sur les frais et dépens relatifs à la procédure de sûretés avec la décision sur le fond. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.